RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0744PG2025



PORTANT RÉSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR DIVERS SITES A SAINT-PIERRE A
L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DE
COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE DE 1918
DU LUNDI 10 NOVEMBRE AU MERCREDI 12
NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1; L 2111-1, L 3111-1;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de 1918, il y a lieu de réserver le domaine public sur divers sites à Saint-Pierre, du lundi 10 au mercredi 12 novembre 2025;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1/

- -Du Lundi 10 novembre 2025 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 12 novembre 2025 à 12h00, la Ruelle Manciet longeant la place des Victoires est réservée à l'organisation.
- -Le mardi 11 novembre 2025, de 06H00 à 12H00, le domaine public au lieu dit « Place des Victoires », Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre est réservé aux organisateurs dans le cadre de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de 1918.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

- Leur occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession, ni de location, ni de prêt.
- Durée de la manifestation : le mardi 11 novembre 2025, de 06H00 à 12H00.
 - -L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :
- *2 chapiteaux
- *6 tables
- *20 chaises
- Etat et entretien de l'emplacement : l'organisateur, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- Il est demandé à l'organisteur d'installer des poubelles destinés aux déchets récupérables.
- Assurances : l'organisateur prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette polie à la Mairie.

<u>ARTICLE 3</u>/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, [, 5 NOV. 2025

David LORION

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN

